



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Mongolie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 21 communications de parties prenantes soumises au titre de l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents¹. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (CNDHM) déclare que davantage pourrait être fait à tous les niveaux pour améliorer l'application de la législation et l'exécution des politiques afin que les obligations internationales de la Mongolie et les mécanismes nationaux soient davantage alignés².

3. La Commission conclut que le Gouvernement mongol doit aligner la législation interne pertinente sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de protéger les droits des lanceurs d'alerte et la source d'information, notamment en modifiant le *Code pénal de 2015* en vigueur, en vue de protéger les journalistes, ainsi que la loi relative aux infractions³.

4. La Commission confirme que la Mongolie a connu plusieurs évolutions positives qui ont aidé à améliorer, dans une certaine mesure, la situation des droits de l'homme dans le pays ; certains reculs ont toutefois été observés dans le domaine du cadre juridique national⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. La Commission note que le Ministère de la justice et de l'intérieur a créé un groupe de travail chargé d'élaborer la nouvelle loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie ; celle-ci est conforme aux principes de Paris et contient les dispositions qui tendent à renforcer l'indépendance de la Commission et prévoient un processus transparent et inclusif pour la sélection et la nomination des commissaires⁵.
6. Selon la Commission, les autorités ne sont pas parvenues à élaborer ou à mettre en œuvre une législation complète contre la discrimination qui garantisse la protection juridique de chacun, quels que soient son âge, sa race, son origine ethnique, son identité de genre, son orientation sexuelle, ses capacités, sa religion ou ses convictions politiques⁶.
7. La Commission observe que la Mongolie offre des protections juridiques contre la discrimination et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'intersexualité ou l'expression de genre de la personne, qui relèvent du champ d'application de la disposition du nouveau Code pénal de 2015 relative à l'infraction de « discrimination » et à la notion de « crime de haine ». D'autres activités de formation et de sensibilisation destinées aux enquêteurs et aux magistrats sont toutefois nécessaires⁷.
8. La Commission reconnaît que la Mongolie doit établir un organe public chargé de prévenir les infractions de torture, cette recommandation n'ayant pas encore été appliquée⁸, et établir un organe indépendant chargé d'enquêter sur ces infractions⁹.
9. La Commission indique qu'une base de données a été créée pour recenser les victimes de la traite et les trafiquants présumés. Elle recommande néanmoins que le Gouvernement répare et améliore la base de données afin de l'adapter à l'objectif visé¹⁰.
10. La Commission se félicite de la réduction du taux de mortalité maternelle entre 2015 et 2017 et encourage le Gouvernement à continuer de prendre des mesures pour améliorer les soins de santé infantile et maternelle, en ayant pour objectif une éducation sexuelle complète des adolescents et la prévention des comportements à risque¹¹.
11. La Commission reconnaît également que la mise en œuvre de la *loi de 2011 relative à la promotion de l'égalité des sexes* est inadaptée et que les fonctionnaires commencent seulement à intégrer la notion d'égalité des sexes. Même si l'on peut considérer que le quota de 40 % minimum de femmes et d'hommes dans l'ensemble de la fonction publique fixé par la loi est appliqué, la majorité des postes de décision sont encore occupés par des hommes et les quotas minimaux (en pourcentage) fixés par la loi pour les postes à certains niveaux ne sont pas respectés dans les faits¹².
12. La Commission félicite le Gouvernement d'avoir révisé la *loi relative à la lutte contre la violence familiale*, mais se dit préoccupée par l'application de la loi et des autres textes législatifs pertinents¹³. Elle recommande que les fonctionnaires de police soient formés à la manière d'évaluer efficacement les risques et de protéger les victimes, et que les effectifs et le budget de la police, dans ce cadre, soient augmentés¹⁴.
13. La Commission félicite le Gouvernement mongol d'avoir adopté la *loi relative aux droits de l'enfant* et la *loi relative à la protection de l'enfance*, et d'avoir élaboré un plan d'action national à ce sujet¹⁵. Pour autant, les violations des droits de l'enfant n'ont pas diminué¹⁶. La Commission constate également avec inquiétude que les courses hippiques auxquelles participent des enfants jockeys, une tradition populaire en Mongolie, sont dangereuses et que les accidents mortels ne sont pas rares¹⁷.
14. La Commission félicite le Gouvernement mongol de l'adoption de la *loi de 2016 relative aux droits des personnes handicapées* et de l'élaboration d'un plan d'action national à ce sujet. Elle note également que la création d'un organe chargé du développement des personnes handicapées marque une étape positive importante. Toutefois, des efforts accrus doivent être faits pour garantir un environnement favorable et pour que les prestataires de services, les fonctionnaires et le grand public appliquent la législation de manière concrète¹⁸. Elle note également que le Gouvernement n'aborde pas la question de l'augmentation des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées dans le plan d'action national¹⁹.
15. Selon la Commission, la formation continue des professionnels de la santé et l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux informations et services de santé

sexuelle et procréative sont nécessaires²⁰. Elle souligne la nécessité d'investir davantage dans les infrastructures et d'encourager le secteur privé à rendre les entreprises et les bâtiments accessibles afin de répondre aux besoins des personnes handicapées²¹. Elle rappelle enfin la nécessité de continuer à promouvoir des environnements accessibles aux enfants handicapés pour qu'ils puissent être scolarisés comme les autres enfants²².

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²³ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²⁴

16. Amnesty International (AI) recommande que la Mongolie ratifie la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁵.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent que la Mongolie n'est pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mais qu'elle est partie à de nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient le droit à la nationalité²⁶.

18. La Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN) recommande à la Mongolie de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard au caractère d'urgence que revêt la question au niveau international²⁷.

19. Le Forum des ONG mongoles des droits de l'homme (MHRF) note que la Mongolie n'a pas donné effet à la recommandation visant à reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications émanant de particuliers, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁹

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que la forme du mécanisme national des droits de l'homme n'est pas adéquate. Ils recommandent que la Mongolie améliore le projet de loi sur les défenseurs des droits de l'homme et l'adopte sans délai ; accélère les travaux en vue de réviser la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris ; et rétablisse la mise en œuvre du programme national de protection et de promotion des droits de l'homme³⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³¹

21. Le Centre des LGBT de Mongolie (LGBT-CM) observe que la Constitution mongole consacre l'égalité de toutes les personnes en situation régulière devant la loi et les tribunaux³². Il note également que l'absence de définition de la discrimination ne permet pas de savoir précisément quelle est la portée de la protection et quelles sont les formes de discrimination interdites. La Constitution n'exige pas expressément que des mesures d'action positive soient adoptées pour lutter contre les inégalités importantes, conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques. La liste des motifs de discrimination interdits omet de faire référence à plusieurs caractéristiques personnelles reconnues en droit international, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre³³.

22. Le Centre note également que la Mongolie n'a pas adopté une législation complète en matière d'égalité, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme³⁴. Il recommande à la Mongolie d'adopter une législation complète sur l'égalité interdisant toute forme de discrimination fondée sur tout motif reconnu en droit international, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; d'exiger l'adoption de mesures d'action positive pour lutter contre les inégalités importantes³⁵ ; et de lancer une campagne de sensibilisation du grand public pour combattre et prévenir la discrimination et la violence à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes et pour promouvoir la tolérance³⁶.

23. Le Centre affirme que l'information sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est insuffisante, et que les stéréotypes sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes (LGBTI) sont très répandus. La violence et la discrimination dans le cadre de la vie privée et à l'école sont répandues et ont été identifiées comme un obstacle majeur à la réalisation des droits des enfants LGBTI³⁷. Il recommande que la Mongolie établisse dans tous les établissements éducatifs une politique universelle de non-discrimination, en tenant compte de l'orientation sexuelle et de l'identité/expression de genre, afin de garantir un environnement sûr où les jeunes LGBTI peuvent se développer et s'exprimer sans crainte de représailles de la part du corps enseignant ou de leurs pairs³⁸.

24. Le Centre recommande que la Mongolie améliore l'application du nouveau Code pénal pour protéger les minorités des crimes de haine ; veille au respect de la vie privée et à la confidentialité de l'information ; mette l'accent sur l'éducation et la conciliation ; et prévoie des recours rapides et efficaces en matière pénale, administrative et civile³⁹.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*⁴⁰

25. Rivers without Boundaries-Mongolia (RWB-Mongolia) informe que l'extraction et le transport incontrôlés du charbon sur des sols dénudés détruisent et contaminent les pâturages, l'eau et le cadre de vie des bergers nomades, ce qui est la cause de conflits entre les bergers locaux et les transporteurs de charbon ; le risque de fracture sociale, voire de conflits transfrontaliers est réel, ce qui aurait des conséquences sur la réalisation des objectifs de l'objectif de développement durable 16⁴¹. RWB-Mongolia constate en outre que des usines de transformation du secteur minier ont été implantées à la hâte, sans évaluation des impacts négatifs potentiels ni mesures d'atténuation pour protéger les droits de la population à un cadre de vie sain et sûr, à l'accès aux ressources naturelles traditionnelles, au logement et aux moyens de subsistance durables dont ils sont privés dans les zones urbaines et rurales⁴².

26. RWB-Mongolia recommande à la Mongolie de soumettre l'ensemble des politiques et programmes actuellement menés dans les secteurs de l'industrie énergétique, minière et lourde, ainsi que du transport et des infrastructures, à des études d'impact stratégiques afin de les rendre conformes aux objectifs de développement durable et aux engagements internationaux en matière d'environnement et de droits de l'homme ; d'adopter des politiques de réinstallation et d'indemnisation ; d'adopter des dispositions juridiques exigeant des projets ayant un impact négatif élevé (catégorie A) qu'ils réalisent des études d'impact sur les droits humains et qu'ils prennent les précautions qui s'imposent à cet égard ; de créer un mandat de médiateur indépendant pour recevoir et résoudre les affaires concernant l'environnement ; et de réviser ses normes nationales relatives aux substances chimiques appliquées dans les secteurs de l'exploitation minière, de l'énergie, de la construction et d'autres infrastructures afin de les rendre conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de santé humaine⁴³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁴

27. Amnesty International (AI) indique que le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, a aboli la peine de mort pour toutes les infractions pénales ; ce code comprend, pour la première fois, une définition de la torture qui reflète largement celle énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et établit la responsabilité pénale de tout complice d'un

crime de torture. AI regrette toutefois que le Président ait tenté de rétablir la peine capitale pour les crimes sexuels sur des enfants, en 2018. Le Gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour créer un mécanisme de plaintes qui permette de mener immédiatement des enquêtes impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements⁴⁵.

28. Le Forum des ONG mongoles des droits de l'homme (MHRF) indique que les mauvais traitements ne sont toujours pas considérés comme des infractions pénales⁴⁶.

29. Le Forum et AI recommandent que la Mongolie : veille à ce que toutes les plaintes et allégations de torture et d'autres mauvais traitements, y compris celles mettant en cause des responsables de l'application des lois, fassent promptement l'objet d'une enquête ; crée sans délai un mécanisme national de prévention de la torture, comme le prévoit le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ; fasse en sorte que les victimes de tortures et de mauvais traitements aient un droit exécutoire à réparation, y compris à une indemnisation équitable et adéquate ; et dispense aux juges, procureurs, avocats, personnels des services de détection et de répression, professionnels de la santé, psychologues, prestataires de services d'hébergement, spécialistes des questions de qualité de vie, personnels militaires et autres spécialistes, une formation sur les dispositions de la Convention susmentionnée et l'interdiction absolue de la torture⁴⁷.

30. Le Centre des LGBT de Mongolie (LGBTM) recommande que la Mongolie dispense, dans les secteurs policier et judiciaire, une formation continue sur la prévalence de la violence sexuelle et fondée sur le genre dont les personnes LGBTI sont victimes ; et fournisse des services sociaux et une aide aux minorités sexuelles victimes de la violence familiale⁴⁸.

Administration de la justice, impunité, et primauté du droit⁴⁹

31. Youth Policy Watch (YPW) indique qu'en Mongolie, les violations des droits de l'homme que sont notamment la pauvreté, la pollution et la dégradation de l'environnement, l'exploitation minière irresponsable et le chômage sont directement et indirectement liées aux partis politiques⁵⁰.

32. Le Forum des ONG mongoles des droits de l'homme (MHRF) affirme que le nouveau Code pénal reste contraire à l'engagement en faveur de la « lutte contre l'impunité ». Il déclare également qu'une opération d'infiltration menée avec l'autorisation du procureur est judiciaire, en ce qu'elle compromet le droit à la sécurité⁵¹.

33. Le Forum informe également que la détention reste la mesure de contrainte la plus courante et qu'il n'existe toujours pas de mesures de substitution à la détention en Mongolie. Plusieurs tentatives ont été faites récemment pour inciter le public à soutenir le placement en détention d'office des personnes accusées de corruption et d'abus de pouvoir ; à blâmer les procureurs qui n'ont pas demandé la détention ; et à influencer sur les juges en utilisant les nouveaux médias⁵².

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵³

34. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) reconnaît que certaines organisations religieuses sont victimes de harcèlement bureaucratique et rencontrent des difficultés pour s'enregistrer⁵⁴. À cet égard, le Centre prie instamment la Mongolie de revoir sa méthode actuelle d'inscription des organisations religieuses sur son territoire ; de veiller à ce qu'elles puissent mener leurs activités librement ; de lutter contre l'oppression de la croissance des religions dans le pays ; et de mettre en place un processus d'enregistrement transparent et uniforme⁵⁵.

35. Le Globe International Center (GIC) souligne que les responsables politiques et les hautes autorités se sont servis de la législation relative à la diffamation pour cibler les médias et les journalistes⁵⁶. Le grand problème de cette législation est qu'elle ne prévoit pas de moyen de protection de l'information raisonnable dans l'intérêt public⁵⁷. À cet égard, le GIC recommande que la Mongolie prenne des mesures immédiates pour donner effet aux recommandations en matière de sauvegarde de la liberté d'information qu'elle a acceptées, comme prévu à l'article 10 de la Constitution, et pour satisfaire aux engagements qu'elle a pris devant la communauté internationale⁵⁸.

36. AI déclare que les défenseurs des droits de la personne en Mongolie font l'objet d'attaques à bien des niveaux et sont souvent qualifiés par les acteurs progouvernementaux d'« indésirables », de « fauteurs de troubles », d'« agents étrangers » ou d'« adversaires de l'État ». AI prend acte du signalement de cas de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, de mesure d'intimidation de la police et de stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme⁵⁹. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-ODIHR) fait état du manque de protection juridique, notamment contre les lois strictes relatives à la diffamation⁶⁰.

37. AI recommande à la Mongolie d'adopter et de mettre en œuvre une législation qui reconnaisse et protège les défenseurs des droits de l'homme et veille à ce qu'ils puissent mener leurs activités légitimes de promotion et de défense des droits de l'homme ; de lutter efficacement contre les menaces, les agressions, le harcèlement et l'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme font l'objet, notamment en menant des enquêtes rapides et indépendantes sur les violations des droits de l'homme et les violences dont ils sont victimes, en poursuivant les auteurs présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables et en prévoyant des recours utiles et des réparations suffisantes pour les victimes ; de veiller à ce que la loi relative aux infractions administratives ne soit pas utilisée de manière abusive pour cibler ou harceler les défenseurs des droits de l'homme, et de s'abstenir d'engager à leur encontre des poursuites pénales ou toute autre procédure ou mesure administrative qui découleraient du seul exercice pacifique de leurs droits humains ; et de veiller à ce que les dispositions relatives au financement des acteurs de la société civile dans les amendements proposés à la loi sur les ONG soient conformes à ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de la personne et ne soient pas utilisées abusivement en vue d'entraver l'action de la société civile ou de menacer la sécurité de ses acteurs⁶¹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la législation interne consacre une réglementation sur la participation et l'engagement des citoyens, y compris la participation des jeunes, dans la loi relative à la promotion du développement de la jeunesse. Ils notent qu'en réalité, les processus d'élaboration de politiques et de prise de décision ne soutiennent ni n'intègrent une participation utile et réelle. Dans la plupart de leurs initiatives, la démarche des autorités auprès des jeunes, qu'elles considèrent comme des bénéficiaires passifs, est de pure forme⁶².

39. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE observe que les élections du 29 juin 2016 se sont déroulées de manière ordonnée à l'issue d'une campagne dynamique durant laquelle les libertés de réunion et d'association ont été respectées⁶³. Il note également que l'élection présidentielle du 26 juin 2017 a été dynamique et bien organisée, marquée par une campagne aussi brève que féroce. De l'avis du Bureau, la liberté de réunion et d'expression a été globalement respectée, mais il note que le deuxième tour, le tout premier lors d'une élection présidentielle, s'est déroulé sur fond d'incertitude juridique⁶⁴. Il relève cependant que l'entre-deux-tours a été terni par des cas de candidats jouant sur le flou entre leur statut d'élus et de prétendant en campagne, ainsi que par des allégations généralisées d'achat de voix. Il relève également que l'appel lancé aux électeurs de voter blanc en signe de protestation a marqué le second tour⁶⁵.

40. Youth Policy Watch (YPW) recommande que la Mongolie légalise la centralisation des rapports de chaque parti politique dans les organismes publics concernés et les publie sur son site Web officiel de manière transparente ; définisse des procédures spécifiques de publication et d'examen, assorties de délais précis pour l'analyse et la procédure de téléchargement après la soumission des rapports des partis politiques et de la liste des tâches des organismes publics concernés ; renforce le Bureau national de l'audit en créant un environnement juridique propice à un travail indépendant et en le dotant de ressources suffisantes ; et limite le droit de se porter candidat à une élection, conformément aux principes de justice, en établissant des sanctions, les types de mesures applicables et la proportionnalité de la peine en fonction du contexte, des caractéristiques et de l'importance du préjudice⁶⁶.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁶⁷

41. La Commission pour l'égalité de genre (GEC) déclare qu'il existe bien une loi distincte contre la traite des êtres humains, mais que sa mise en œuvre est insuffisante. Elle souligne également que l'effort de l'État pour lutter contre la traite se limite à l'organisation de conférences et d'ateliers. Elle note aussi que, dans les secteurs de l'aide sociale et de la protection sociale, il n'y a pas de fonctionnaires qualifiés ou d'unité spécialisée dans l'offre de services aux victimes de la traite, et qu'aucune information sur les poursuites engagées n'a été communiquée⁶⁸.

42. À cet égard, la Commission recommande à la Mongolie d'élaborer un rapport national annuel sur la lutte contre la traite des êtres humains ; de mener des recherches sur les nouvelles tendances en termes de méthodes utilisées par les trafiquants et de les analyser ; d'imposer des peines pour traite des êtres humains qui soient appropriées, en les distinguant d'autres infractions pénales similaires ; d'augmenter le nombre de fonctionnaires spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains ; de créer une structure permanente pour former les membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre à la lutte contre la traite, de soutenir le fonctionnement permanent des centres de formation et de contrôler régulièrement les résultats obtenus ; d'évaluer les lois et règlements mongols en matière d'indemnisation des victimes ; d'examiner les doubles emplois dans la législation et ses lacunes ; de prévoir en droit pénal et civil des conditions pour indemniser pleinement les victimes de la traite, de les rationaliser et de les mettre en œuvre ; de promouvoir des programmes d'aide et de services complets et permanents pour les victimes de la traite ; et d'approuver un budget annuel de l'État spécialement dédié au programme d'aide directe et de réhabilitation des victimes du Gouvernement⁶⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁷⁰

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 demandent qu'une attention particulière soit accordée aux violations généralisées des droits en matière d'emploi. Ils se déclarent également préoccupés par le fait que les politiques relatives aux droits en la matière ne tiennent pas compte des questions de genre, alors que 98 % des victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et 79 % des victimes de harcèlement au travail sont des femmes⁷¹.

44. À cet égard, les mêmes auteurs relèvent que l'accès à l'égalité des chances économiques est fermé aux femmes. Les filles et les femmes, en particulier celles qui gardent les troupeaux, travaillent dans des conditions difficiles et occupent les emplois les moins bien rémunérés, voire non payés. Ils soulignent également que, faute de services de garde d'enfants, les femmes sont souvent contraintes de quitter leur emploi pendant de longues périodes pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils soient scolarisés⁷².

45. De ce fait, les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que la Mongolie renforce les capacités de tous les fonctionnaires, en particulier dans les secteurs de l'emploi, de la protection sociale et des finances, à mettre en œuvre des politiques qui tiennent compte des questions de genre ; prenne des mesures spéciales pour dynamiser la participation économique des femmes afin de protéger les droits des travailleuses et de créer un environnement favorable à l'emploi ; et envisage d'ériger le harcèlement sexuel au travail en infraction pénale⁷³.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷⁴

46. AI indique qu'à défaut de règles gouvernementales clairement définies et suffisantes, de consultation efficace et de suivi, les personnes touchées par le réaménagement des terres sont exposées à une série de violations des droits humains, en particulier de leur droit à un logement convenable. Le cadre juridique et réglementaire en vigueur n'est pas conforme aux obligations de la Mongolie de respecter, de protéger et de réaliser ces droits, et met un grand nombre d'habitants dans une situation d'incertitude ou de risque d'incertitude permanente en matière de logement⁷⁵.

47. AI recommande que la Mongolie interdise les expulsions, y compris les expulsions résultant de l'acquisition et du réaménagement des terres, et renforce les protections prévues dans la législation actuelle, notamment la loi relative à l'urbanisation ; et mette les défenseurs du droit au logement à l'abri des accusations de diffamation motivées par des considérations politiques en vertu de l'article 6.21 de la loi relative aux infractions administratives, et veille à ce qu'ils puissent mener leurs activités de défense du droit au logement, sans ingérence indue⁷⁶.

*Droit à la santé*⁷⁷

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que les personnes paient jusqu'à 40 % de leurs dépenses de santé de leur poche, tandis que la caisse d'assurance maladie ne remplit pas son objectif premier. Si tout le monde, quelle que soit sa tranche de revenus, subit une pression financière accrue due aux coûts de santé, les jeunes familles confrontées à des maladies aggravées par la pollution de l'air sont parmi les plus touchées⁷⁸. Ils recommandent que la Mongolie mette en place un système d'assurance maladie universelle et équitable ; améliore la structure du financement de la santé ; mette en place des régimes d'assurance maladie privés ; et crée un environnement juridique pour un système mixte d'assurance maladie⁷⁹.

49. La Mongolian Family Welfare Association (MFWA) déclare que les services de planification de la famille ne sont pas accessibles et que l'utilisation de contraceptifs est en baisse chez les femmes en âge de procréer (15-49 ans)⁸⁰. L'association souligne également que l'absence de confidentialité, le manque de personnel, la surcharge de travail et la pénurie de contraceptifs nuisent à la qualité de ces services, ce qui, à son tour, explique la baisse de l'intérêt des clients pour les services de planification de la famille⁸¹.

50. L'Association note que les autorités mongoles ont annoncé leur intention de réduire la mortalité maternelle et infantile par la mise en œuvre du Programme national de santé maternelle et infantile et de santé reproductive, dans le cadre du Plan d'action du Gouvernement mongol pour la période 2016-2020. Le Programme vise à réduire le nombre de grossesses non désirées et d'avortements en améliorant l'accès aux services de planification de la famille. L'Association rappelle toutefois qu'aucun programme ou document d'orientation ne précise le niveau d'utilisation de contraceptifs par les femmes en âge de procréer nécessaire pendant la période 2020-2030 pour garantir la réalisation de ces objectifs politiques ou des engagements du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 reconnaissent que la santé sexuelle et procréative et certains droits qui y sont associés ne sont pas exercés : les adolescents et les jeunes, par exemple, n'ont pas accès à des programmes complets d'information et de services, et ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions éclairées, de sorte que leur vulnérabilité et les risques associés s'en trouvent augmentés⁸³. De surcroît, l'avortement est couramment utilisé comme méthode pour mettre fin aux grossesses non désirées, mais il est vrai aussi que les filles et les jeunes femmes n'ont pas facilement accès à l'information sur les services d'avortement sécurisé et aux programmes de sensibilisation à ce sujet⁸⁴.

52. La MFWA recommande que la Mongolie réalise une enquête nationale sur les méthodes contraceptives existantes et la demande pour chaque produit, ainsi que sur les moyens de contraception modernes vendus sur le marché par l'assurance maladie, en vue de documenter l'élaboration d'une politique globale qui prévoit la fourniture de services et produits complets de planification de la famille après 2020 ; améliore l'accès à tous les établissements de soins de santé secondaires et tertiaires et autorise les obstétriciens et gynécologues à prescrire des contraceptifs de l'assurance sociale proposés à prix réduit ; et élabore et organise une campagne nationale d'éducation pour sensibiliser la population, y compris les jeunes femmes, à l'utilisation des différentes méthodes de planification de la famille⁸⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux autorités de donner la priorité à la formation du grand public aux droits en matière de santé sexuelle et procréative ; d'allouer un budget spécifique à des services complets d'éducation sexuelle et de santé procréative pour les adolescents et les jeunes ; et de prendre toutes les mesures

nécessaires pour diversifier davantage l'offre de contraceptifs et de services de contraception dans les centres de soins de santé procréative qui accueillent les adolescents⁸⁶.

54. Le Centre des LGBT de Mongolie (LGBTOM) recommande à la Mongolie de veiller à ce que les personnes LGBTI aient accès aux soins de santé adaptés à leurs besoins et de veiller à ce que les prestataires de soins de santé soient informés des problèmes physiques et psychologiques que rencontrent les minorités sexuelles, et à ce que l'égalité et la non-discrimination soient érigées en normes éthiques dans la fourniture des soins de santé⁸⁷.

*Droit à l'éducation*⁸⁸

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le budget de l'éducation et les investissements dans ce domaine ont été considérablement augmentés afin de scolariser tous les enfants dans les jardins d'enfants et les écoles primaires et secondaires, en mettant l'accent sur la disponibilité des établissements en question⁸⁹. Ils notent toutefois que l'éducation inclusive des enfants handicapés dans les écoles ordinaires reste très difficile, car la Mongolie est un pays peu peuplé qui s'étend sur un immense territoire⁹⁰.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Mongolie de promouvoir une éducation équitable et de qualité pour tous afin de surmonter les barrières sociales⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 lui recommandent aussi de se fixer comme objectif de rendre l'enseignement préscolaire obligatoire en vue d'investir dans le bien-être des futurs citoyens ; d'utiliser l'indice de parité pour mesurer les différences entre les groupes en termes de scolarisation et de participation à l'assimilation des connaissances et aux acquis scolaires ; d'élaborer et d'approuver des programmes nationaux qui soient conformes au concept d'inclusion dans l'éducation ; et d'assouplir davantage l'offre éducative, en reconnaissant les connaissances et les compétences acquises dans les établissements d'éducation non formelle⁹².

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁹³

57. Le Centre national contre la violence (NCAV) fait observer que la loi sur la lutte contre la violence familiale a été révisée et approuvée en application de la loi portant réforme du Code pénal, qui a établi un cadre juridique complet⁹⁴. Il indique également que le nombre de blessures, de décès et de cas de maltraitance à enfant dus à la violence familiale tend à augmenter. En ce qui concerne l'adoption de la loi sur la lutte contre la violence familiale, il note que le Gouvernement n'a pas encore alloué le budget nécessaire pour en garantir la pleine application, et que les policiers, les médecins, les enseignants, les travailleurs sociaux, qui sont chargés, en vertu de la loi, de la lutte contre la violence familiale, ne sont pas régulièrement formés⁹⁵.

58. À cet égard, le Centre recommande que la Mongolie applique la loi sur la lutte contre la violence familiale et impute les coûts des prestations servies au budget de l'État ; prenne des mesures efficaces pour proposer une approche positive de la prévention de la violence familiale ; améliore la coordination et la collaboration intersectorielles dans le domaine de la lutte contre la violence familiale ; organise régulièrement des formations prévoyant un programme complet et des contenus pour les spécialistes ; et résolve la question du rapport coût-efficacité de la formation obligatoire au changement de comportement⁹⁶.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 rappellent que la violence empêche les femmes de jouir de leurs droits à participer pleinement à la vie sociale et économique. Ils notent qu'une enquête a montré que 29,7 % des femmes ayant ou ayant eu un conjoint sont victimes de violences physiques et que 11,9 % des personnes interrogées ont été victimes de la violence physique au cours des douze mois écoulés⁹⁷. Ils constatent également que les femmes sont beaucoup plus nombreuses à se suicider que les hommes⁹⁸.

60. La Fondation Dulguun (DUL) indique que 947 cas de violence sexuelle ont été signalés à la police au cours des trois dernières années et souligne que le nombre de crimes de viol progresse chaque année d'environ 30 %. Elle précise toutefois que ce chiffre ne saurait refléter pleinement la réalité, car la plupart des cas d'abus sexuels et de viol ne sont pas signalés, sont niés lorsqu'ils sont signalés ou ne sont pas résolus dès lors que les victimes retirent leur plainte, trouvent un compromis ou négocient avec les délinquants⁹⁹. Elle se dit également préoccupée par l'absence de cadre juridique adéquat pour lutter contre la violence sexuelle¹⁰⁰.

61. La Fondation ajoute qu'il n'existe pas de centre de services intégrés pour les victimes d'abus sexuels et de viol. Elle se dit également inquiète du manque de professionnels dans les organisations gouvernementales et du manque de connaissances en matière de traumatismes, de préjudices psychologiques et de caractéristiques des survivants. Elle note également qu'ils abusent souvent de leur pouvoir et rejettent la responsabilité sur les victimes¹⁰¹.

62. La Fondation recommande que la Mongolie améliore le cadre juridique, en élaborant une norme en matière d'enquête et de poursuite dans les affaires de viol et de violence sexuelle ; crée des mécanismes juridiques pour calculer et compenser les dommages non matériels tels que les préjudices psychologiques subis par les victimes d'abus sexuels, et répartisse les coûts des traitements de réadaptation entre les délinquants ; protège les droits à la vie privée et à la protection des victimes d'abus sexuels pendant les procédures judiciaires ; et améliore les connaissances du grand public en matière de prévention de la violence sexuelle¹⁰².

*Enfants*¹⁰³

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que des progrès notables ont été réalisés dans les secteurs de la protection de l'enfance, grâce à la création d'environnements sûrs et adaptés aux enfants dans les écoles, les internats et les jardins d'enfants, en vue de prévenir la discrimination, la violence et les brimades dans les établissements éducatifs. Ils notent aussi que le code de déontologie des enseignants a été révisé et approuvé¹⁰⁴.

64. Pour les auteurs de la communication conjointe n° 6, il apparaît de plus en plus nécessaire de renforcer le rôle de l'État dans la gestion, le soutien, le contrôle et la coordination de toutes les parties prenantes afin qu'elles respectent et protègent les droits des enfants dans tous les secteurs de la société. À cet égard, ils soulignent que chaque entité et chaque organe juridique s'emploient à trouver des possibilités et des méthodes pour mettre en œuvre les politiques de protection de l'enfance et créent des conseils parentaux au sein de leurs équipes afin d'appliquer les principes du respect des droits de l'enfant et de la promotion des compétences des parents en matière d'éducation¹⁰⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 informent que la violence contre les enfants provoque des traumatismes permanents chez les enfants quels qu'ils soient, et les pousse à devenir eux-mêmes violents une fois adultes ; ils font observer qu'un tiers des conjoints des femmes victimes ont été battus dans leur enfance¹⁰⁶.

66. La Commission pour l'égalité de genre (GEC) rapporte que la police a enregistré des cas d'exploitation d'enfants par le travail dans des secteurs informels, notamment des cas d'enfants jockeys lors de courses hippiques, ou d'enfants qui travaillent comme contorsionnistes, domestiques, mendiants et gardiens de troupeaux, mais aucune de ces infractions pénales n'a jamais donné lieu à des poursuites judiciaires. Aucune affaire n'a été examinée et punie en tant qu'infraction pénale de traite des êtres humains¹⁰⁷.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que la Mongolie redouble d'efforts pour fournir à tous les enfants une preuve de leur identité juridique en les enregistrant dès leur naissance, y compris les enfants kazakhs et les migrants des zones rurales qui s'installent dans les zones (péri)urbaines ; et prenne toutes les mesures qui s'imposent, conformément aux obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour accorder la citoyenneté mongole à tous les enfants résidant dans le pays¹⁰⁸.

*Personnes handicapées*¹⁰⁹

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que le Parlement a adopté la loi sur les droits des personnes handicapées en 2016¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent quant à eux que, pour l'essentiel, les politiques sont établies, mais qu'il n'existe aucun mécanisme d'application qui permette aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie sociale¹¹¹. Les mêmes auteurs se disent préoccupés par le fait que les personnes handicapées sont souvent victimes de discrimination dans le pays¹¹².

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que la majorité des enfants non scolarisés ou qui ont quitté l'école prématurément sont des enfants et de jeunes handicapés¹¹³.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que la Mongolie augmente le budget et le financement de la mise en œuvre des droits des personnes handicapées ; alloue un budget suffisant pour protéger les droits des personnes handicapées afin de leur permettre de vivre de manière indépendante ; et améliore les qualités de l'enseignement dans les écoles spéciales et limite l'organisation de classes spéciales dans les écoles¹¹⁴.

*Réfugiés et demandeurs d'asile*¹¹⁵

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se déclarent préoccupés par le fait que les réfugiés n'ont pas accès à des services publics essentiels, comme la santé et l'éducation, et qu'ils n'ont pas le droit de travailler. Ils soulignent également que les demandeurs d'asile n'ont généralement pas accès aux services publics essentiels, comme la santé et l'éducation¹¹⁶.

Apatrides

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 informent que, du fait de lacunes législatives, les membres des groupes ethniques minoritaires, en particulier la minorité kazakhe, sont exposés au risque d'apatridie¹¹⁷.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que la Mongolie veille à ce que les personnes apatrides et leurs enfants aient accès aux services publics, notamment aux services de santé de base, à l'éducation et aux autres services sociaux pendant le processus d'enregistrement ; améliore l'enregistrement des personnes qui étaient auparavant de nationalité mongole et accélère les procédures de (ré)acquisition de la nationalité mongole ; et veille à ce que le recensement national de la population mongole prévu en 2020 soit réalisé avec des données détaillées et ventilées sur l'apatridie en Mongolie¹¹⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
DUL	Dulguun Foundation, Ulaanbaatar (Mongolia);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GEC	Gender Equality Center, Ulaanbaatar (Mongolia);
GIC	Globe International Center, Ulaanbaatar (Mongolia);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
LGBTM	LGBT Centre of Mongolia, Ulaanbaatar (Mongolia);
MFWA	Mongolian Family Welfare Association, Ulaanbaatar (Mongolia);
MHRF	Mongolian Human Rights NGO Forum, Ulaanbaatar (Mongolia);

NCAV	National Center Against Violence, Ulaanbaatar (Mongolia);
RWB	Rivers without Boundaries, Ulaanbaatar (Mongolia);
YPW	Youth Policy Watch, Ulaanbaatar (Mongolia).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: All for Education! National Civil Society Coalition Mongolia, Ulaanbaatar (Mongolia);
JS2	Joint submission 2 submitted by: MONFEMNET National Network Mongolia, Ulaanbaatar (Mongolia); Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women (ARROW), Kuala Lumpur (Malaysia);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Хүний эрх хөгжил төв; and Global Meridian NGO, Ulaanbaatar (Mongolia);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Child Education Institute of Mongolia; and Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands);
JS5	Joint submission 5 submitted by: MONFEMNET National Network, “Step by Step for Development” NGO, “Our Participation Advocacy” NGO, “Women in the 21st Century” NGO, “DemoCrazy Youth Center” NGO, “Center for Citizens’ Alliance” NGO, “Human Rights Center for Aiding Citizens” NGO, “Kazakh Women’s “Arular” Union” NGO, “Liberal Women’s Brain Pool” NGO, “Princess” Center for Protecting Girls’ and Young Women’s Rights” NGO, “Oyu Tolgoi Watch” NGO, “Women for Change” NGO, “Steps Without Borders” NGO, “Law and Human Rights Center” NGO, “Center for Human Rights and Development” NGO, “National Center against Violence” NGO, “Women and Life Center” NGO, “Women Leaders Foundation” NGO, “Men-Healthy Family Center” NGO, “Beautiful hearts” NGO, “Mongolian Center for Social Liberation, “Tuva eej” NGO, Mongolian Family Welfare Association NGO, Ulaanbaatar (Mongolia);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Монголын Эмэгтэйчүүдийн Хөдөлмөрийг Дэмжих Холбоо, Ulaanbaatar (Mongolia);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Mongolian Youth Council, Wind of Change NGO, Democrazy youth center NGO, Universal progress NGO, Youth LEAD Mongolia NGO, YPEER Mongolia NGO, Youth Policy Watch NGO, Ulaanbaatar (Mongolia).
<i>National human rights institution:</i>	
NHRCM	National Human Rights Commission of Mongolia*, Ulaanbaatar (Mongolia).
<i>Regional intergovernmental organization(s):</i>	
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), Warsaw (Poland).

² NHRCM, para. 34.

³ NHRCM, para. 7.

⁴ NHRCM, para. 3.

⁵ NHRCM, para. 6.

⁶ NHRCM, para. 14.

⁷ NHRCM, para. 29.

⁸ NHRCM, para. 9.

⁹ NHRCM, para. 10.

¹⁰ NHRCM, para. 33.

¹¹ NHRCM, paras. 18-19.

¹² NHRCM, para. 22.

¹³ NHRCM, para. 30.

¹⁴ NHRCM, paras. 31-32.

¹⁵ NHRCM, para. 15.

¹⁶ NHRCM, para. 16.

¹⁷ NHRCM, para. 17.

¹⁸ NHRCM, para. 24.

¹⁹ NHRCM, para. 25.

²⁰ NHRCM, para. 26.

²¹ NHRCM, para. 27.

²² NHRCM, para. 28.

²³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.1, 108.4, 108.8–17, 108.36, 108.38–39, 108.62, 108.66, 108.75, 108.89, 108.134 and 108.161.

²⁵ AI, p. 5.

²⁶ JS4, para. 11.

²⁷ ICAN, p. 1.

²⁸ MHRF, para. 2.

²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.3, 108.18–23, 108.25–35, 108.37, 108.40–42, 108.45, 108.49, 108.54, 108.57–59, 108.61, 108.63–64, 108.67, 108.71, 108.74, 108.83, 108.86–88, 108.92–93, 108.96–97, 108.99, 108.101–103, 108.105, 108.109, 108.113, 108.117–118, 108.121, 108.123, 108.131–132, 108.136, 108.139, 108.154, 108.162 and 108.164.

³⁰ JS3, para. 24.

³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.50–51, 108.53, 108.55–56 and 108.60.

³² LGBTCM, para. 4.

³³ LGBTCM, para. 5.

³⁴ LGBTCM, para. 6.

³⁵ LGBTCM, para. 7.

³⁶ LGBTCM, para. 20.

³⁷ LGBTCM, para. 12.

³⁸ LGBTCM, para. 17.

³⁹ LGBTCM, para. 16.

⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.129–130 and 108.163.

⁴¹ RWB-Mongolia, para. 8.

⁴² RWB-Mongolia, para. 11.

⁴³ RWB-Mongolia, para. 16.

⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.2, 108.5–7, 108.65, 108.68–70, 108.72, 108.76–80, 108.82–83, 108.126 and 108.160.

⁴⁵ AI, p. 1.

⁴⁶ MHRF, para. 3.

⁴⁷ MHRF, para. 12 and AI, pp. 4–5.

⁴⁸ LGBTCM, para. 16.

⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.52, 108.104, 108.111, 108.124–125 and 108.127.

⁵⁰ YPW, para. 7.

⁵¹ MHRF, paras. 8 and 10.

⁵² MHRF, para. 11.

- ⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.133, 108.135, 108.137–138 and 108.140–142.
- ⁵⁴ ECLJ, para. 6.
- ⁵⁵ ECLJ, para. 13.
- ⁵⁶ GIC, para. 12.
- ⁵⁷ GIC, para. 13.
- ⁵⁸ GIC, para. 25.
- ⁵⁹ AI, p. 4. See also, GIC, paras. 14–15.
- ⁶⁰ OSCE, para. 12.
- ⁶¹ AI, p. 5.
- ⁶² JS7, para. 24.
- ⁶³ OSCE, para. 5.
- ⁶⁴ OSCE, para. 8.
- ⁶⁵ OSCE, para. 9.
- ⁶⁶ YPW, p. 6.
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.116, 108.119–120 and 108.122.
- ⁶⁸ GEC, paras. 2–5.
- ⁶⁹ GEC, p. 6.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.152.
- ⁷¹ JS6, paras. 9–10.
- ⁷² JS6, paras. 11–14.
- ⁷³ JS6, para. 17.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, para. 108.143.
- ⁷⁵ AI, p. 3.
- ⁷⁶ AI, p. 5.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.145–149 and 108.158.
- ⁷⁸ JS5, para. 34.
- ⁷⁹ JS5, pp. 8–9.
- ⁸⁰ MFWA, para. 4.
- ⁸¹ MFWA, para. 7.
- ⁸² MFWA, para. 12.
- ⁸³ JS2, para. 13.
- ⁸⁴ JS2, para. 15.
- ⁸⁵ MFWA, para. 18.
- ⁸⁶ JS2, pp. 6–7. See also, JS7, para. 36.
- ⁸⁷ LGBTCM, para. 18.
- ⁸⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6/Add.1, paras. 108.150–151, and 108.155–157.
- ⁸⁹ JS1, para. 28.
- ⁹⁰ JS1, para. 43.
- ⁹¹ JS7, para. VIII, 5.
- ⁹² JS1, pp. 9–11.
- ⁹³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/67Add.1, paras. 108.42, 108.44, 108.46–48, 108.85, 108.90–91, 108.94–95, 108.98 and 108.100.
- ⁹⁴ NCAV, p. 3.
- ⁹⁵ NCAV, p. 4.
- ⁹⁶ NCAV, paras. 1–4.
- ⁹⁷ JS7, para. 17.
- ⁹⁸ JS7, para. 19.
- ⁹⁹ DUL, p. 3.
- ¹⁰⁰ DUL, p. 4.
- ¹⁰¹ DUL, p. 6.
- ¹⁰² DUL, pp. 6–7.
- ¹⁰³ For relevant recommendations, see A/HRC/30/67Add.1, paras. 108.24, 108.108.106–108, 108.110, 108.112, 108.114–115 and 108.128.
- ¹⁰⁴ JS1, para. 29.
- ¹⁰⁵ JS6, para. 2.
- ¹⁰⁶ JS7, para. 16.
- ¹⁰⁷ GEC, para. 8.
- ¹⁰⁸ JS4, para. 35, I-II.
- ¹⁰⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/67Add.1, para. 108.153.
- ¹¹⁰ JS1, para. 15.
- ¹¹¹ JS6, para. 24.
- ¹¹² JS6, para. 27.

¹¹³ JS1, p. 8.

¹¹⁴ JS6, para. 36.

¹¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/67Add.1, paras. 108.144 and 108.159.

¹¹⁶ JS4, para. 34.

¹¹⁷ JS4, para. 27.

¹¹⁸ JS4, para. 35, III-V.
